

Règlement interne de la Société de Saint-Vincent de Paul en Belgique

1. Rappel de l'esprit et des principaux objectifs de la Saint-Vincent de Paul.

- La raison d'être de la Société de Saint-Vincent de Paul (SSVP) est l'assistance aux plus démunis.

Aucune œuvre de charité n'est étrangère à la SSVP et son action comprend toute forme d'aide apportée par un contact de personne à personne pour alléger les souffrances et promouvoir la dignité et l'intégrité de l'homme.

- La Société de Saint-Vincent de Paul veut contribuer à mettre plus de justice, d'amour et de désintéressement dans le monde d'aujourd'hui.

- La SSVP s'attache à répandre un esprit d'entraide dans les communautés où ses équipes sont implantées. Elle y suscite des initiatives ou des services répondant aux besoins locaux.

- La SSVP s'efforce de sensibiliser l'opinion publique aux injustices et à la pauvreté.

2. Règles et Règlements :

La Société de Saint-Vincent de Paul en Belgique est régie par cinq types de documents. Sur le plan interne belge, il s'agit : des Statuts du Conseil National et des Statuts des Conseils Provinciaux et Régionaux. Au niveau immédiatement supérieur prévaudra le présent Règlement Interne de la Société de Saint-Vincent de Paul en Belgique.

Afin d'établir l'appartenance à la Confédération Internationale de la Société de Saint-Vincent de Paul, la Règle et les Statuts Internationaux de la Confédération formeront avec les documents cités précédemment une seule et unique charte juridique.

3. La Structure :

Unité de base : la Conférence.

article 1:

L'unité de base de la SSVP est la **Conférence**, nom donné aux communautés qui regroupent les membres de la SSVP et constituent des associations de fait.

Elles se réunissent régulièrement et fréquemment, habituellement chaque semaine ou quinzaine, pour apporter l'aide nécessaire aux plus démunis.

(Voir Article 3.3.1 de la Règle).

Les Conseils et les Centres

article 2:

Les Conférences sont regroupées en Belgique en 10 (9 Conseils Provinciaux (et le Conseil Régional pour Bruxelles). Chaque Conseil est représenté au Conseil

National, Conseil Supérieur de la SSVP en Belgique, par un délégué. Ce Conseil National est une asbl reconnue par les autorités publiques et est seule habilitée à émettre des attestations fiscales au nom de la SSVP.

Au sein d'une province, des « Centres Sociaux » appelés aussi « Œuvres spécialisées » (Dépôt Alimentaire, Accueil des réfugiés, Médiations de dettes etc.) fournissent des services spécialisés aux conférences qui, elles, sont généralistes.

Les Conseils sont au service de toutes les Conférences de leur juridiction, pour les aider à développer leur vie spirituelle, intensifier le service de chaque Conférence et diversifier leurs activités afin de toujours rester attentifs aux besoins de ceux qui souffrent.
(voir Article 3.6 de la Règle).

D'autres Conseils pourront être institués, si les circonstances l'exigent. Sans constituer d'organisation parallèle, les Conseils, à quelque niveau que ce soit, devront spécialement encourager la création de « Comités de Jeunes » qui aident ces derniers à s'insérer pleinement dans la vie de la SSVP. Les Comités de Jeunes ont la même relation avec le Conseil dont ils dépendent que les Conférences liées à ce même Conseil.

Agrégation et Institution

article 3:

Toutes les Conférences, tous les Centres et tous les Conseils appartiennent pleinement à la SSVP lorsqu'ils sont respectivement « Agréés » et « Institués » par le Conseil Général.
(voir Articles 3.8 de la Règle et 6.1 et suivants des Statuts Internationaux).

4. Les Conférences et leur champ d'action.

Membres

article 4:

La SSVP peut admettre plusieurs catégories de membres. Les membres de plein droit étant ceux qui vivent volontairement et en groupe la vie de prière et d'action de la Conférence, en participant aux réunions et en privilégiant le contact personnel avec celui qui souffre. Les Statuts Internes des Conseils Supérieurs peuvent établir, selon leurs besoins, d'autres catégories de membres qui collaborent au sein des Conférences à servir les pauvres. (voir Articles 3.1 et 6.4 de la Règle).

Réunions des Conférences

article 5:

Une réunion de Conférence inclus, selon les circonstances, les points suivants:

- a) Les prières d'ouverture et de clôture, formelles ou spontanées.
- b) Une lecture spirituelle ou méditation, que les membres sont invités à commenter afin de partager leur foi et de renforcer leur entente mutuelle.
- c) La lecture et l'approbation du Compte-rendu de la séance précédente rédigé par le Secrétaire, et reflétant les décisions prises lors de la réunion antérieure.
- d) La lecture et l'approbation des comptes présentés par le Trésorier, en indiquant le montant des fonds disponibles et les dépenses.
- e) Le rapport des visites effectuées par les membres aux familles dans le besoin depuis la réunion précédente. Un dialogue sur la nécessité de poursuivre ou d'augmenter le niveau des services rendus par la Conférence à chacun d'eux.
- f) Après consultation de la Conférence, l'assignation par le Président, des visites et des missions confiées à chacun des membres pour la semaine suivante. Les visites s'effectueront de préférence, par groupe de deux confrères.
- g) L'examen d'une demande d'appui pour un projet présenté.
- h) Un examen de la correspondance éventuelle.
- i) Une collecte.
- j) Aussi souvent que possible, on devra inclure des périodes consacrées à la formation des confrères et à la diffusion des informations sur la SSVP à tous les niveaux.

Les visites aux démunis se font dans un esprit Vincentien.

Article 6:

Les visites à ceux qui sont dans le besoin doivent être faites chaque fois que possible dans leur milieu. Le contact avec les plus démunis doit toujours être présidé par l'amitié, le respect, la cordialité, la compréhension et l'affection. Les Vincentiens doivent aussi promouvoir l'autosuffisance de celui qui souffre, et se soucier de ses besoins les plus profonds. (Voir Articles de 1.2 à 1.12 de la Règle).

Révision annuelle de la Conférence

Article 7:

Les Conférences et les Conseils doivent évaluer, au moins une fois par an, le service qu'ils rendent aux confrères et aux pauvres qu'ils visitent, et doivent réfléchir sur la façon d'améliorer ce service. (Voir Article 1.6 et le Chapitre 3 de la Règle).

Ils doivent aussi étudier les types de nouvelles pauvretés qu'ils cherchent à soulager ainsi que la méthode pour réussir à identifier les personnes dans le besoin.

Ils doivent soumettre, au moins une fois par an, un rapport de leurs activités au Conseil National et au Conseil dont ils ressortent. L'absence de rapport peut être une cause d'exclusion de la SSVP.

Cérémonie

Article 8:

Chaque confrère renouvellera annuellement sa promesse de servir les Confrères et les pauvres, ce qui approfondit la dimension spirituelle de leur vocation. (Voir Chapitre 2 de la Règle).

5. Responsabilité et prise de décisions.

Subsidiarité & Démocratie

Article 9:

La Société accepte le principe de Subsidiarité (*) comme règle de base de son fonctionnement, ainsi que le principe du consensus démocratique. (Voir Articles 3.9 et 3.10 de la Règle).

Dirigeant-Serviteur

Article 10:

Toutes les fonctions de la SSVP, à quelque niveau que ce soit, seront toujours acceptées dans le but de servir le Christ, les confrères et les pauvres. (Voir Article 2.6 de la Règle).

Responsables du Bureau et autres Responsables

Article 11:

La SSVP choisit, pour une période déterminée, afin d'assumer la Présidence de Conférences et de Conseils à différents niveaux, des confrères qui rempliront leur mission avec le même esprit de dévouement que celui qu'ils manifestent dans leurs activités au sein de la Conférence.

De même que pour le Bureau du Conseil National, chaque Conférence ou Conseil doit au moins compter en son sein un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier, nommés par le

Président après consultation des confrères. (Voir Article 3.16 des Statuts Internationaux).

Il est recommandé, pour sauvegarder la bonne réputation de la Conférence ou du Conseil, et

(*) Subsidiarité : Principe de délégation verticale des pouvoirs selon lequel ce qui n'est pas prévu à l'échelon supérieur relève de l'échelon inférieur.

en fin de compte celle de la SSVP elle-même, que les personnes désignées pour certaines fonctions ne le soient pas par des personnes ayant un lien de parenté entre elles.

Le Président est élu au moyen d'un vote secret par les membres de droit de la Conférence ou du Conseil, en accord avec les procédures légales du pays dans lequel la SSVP est établie. (Voir Article 3.11 de la Règle).

Le mandat des Présidents, du Conseil National et autres Conseils dépendant, ne doit pas excéder six ans.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil National peut solliciter, auprès du Conseil Général, une autorisation pour prolonger le mandat de son Président. Le Conseil

Général, par le biais de la Section Permanente, autorisera ou rejettera cette demande et, en cas d'autorisation, il déterminera le délai maximum pour cette prolongation.

Les Conseils, à quelque niveau que ce soit, auront parmi leurs compétences, les mêmes que celles incombant au Conseil Général en ce qui concerne l'autorisation d'un second mandat pour les Présidents des Conseils et des Conférences sous leur compétence, lorsque ceux-ci en auront fait la demande par écrit.

En vertu de tout ce qui précède, les Présidents des Conseils ne pourront pas être réélus à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil immédiatement supérieur dans la hiérarchie.

Il est recommandé qu'aucun confrère ne soit élu à la fonction de Président, une fois atteint les 70 ans.

La Société de Saint-Vincent de Paul doit demeurer aux mains de bénévoles.

Article 12. Employés

Les employés (salariés) de la SSVP, de ses Oeuvres Spécialisées (Centres) ou des organisations contrôlées par la Société, ne peuvent être élus ni désignés pour aucune fonction au service d'aucun Conseil dans la SSVP. Cependant, ils peuvent être membres et avoir certaines fonctions au sein d'une Conférence, pourvu que ce ne soit pas celle qui dirige l'œuvre dans laquelle ils sont salariés. (Voir Article 1.12.2 des Statuts Internationaux).

12.1 Cartes de membres :

Une carte personnalisée avec logo, photo et mention en clair « Société de Saint-Vincent de Paul » est prévue pour tous ceux (bénévoles à temps partiel comme employés à temps plein) qui donnent leur assistance, et leur temps à nos activités, quelles qu'elles soient.

Les objectifs sont d'accroître le sentiment d'appartenance à la SSVP, éviter la fraude aux « faux bénévoles » et plus matériellement de garantir une couverture d'assurance à chacun.

12.2 Droit des volontaires

Depuis le 1^o Août 2006 la nouvelle Loi sur le droit des Volontaires stipule: Les Organisations ne sont plus tenues de remettre une note d'organisation aux volontaires. Elles doivent pouvoir prouver qu'elles les ont bien informés, sous la forme qui leur convient (publication, affiche, dépliant, site Internet, note d'organisation). Les volontaires doivent être au courant du but désintéressé, du statut juridique de l'Association et du contrat d'assurance qui les couvre pour tout dommage causé à autrui ou en cas de risques particuliers.

La notion d' « Association de fait » est désormais clairement définie sur le plan juridique. Ces termes désignent « toute association, dépourvue de personnalité juridique, et composée de deux ou plusieurs personnes qui, d'un commun accord, organisent une activité en vue de la réalisation d'un but désintéressé, excluant toute répartition des bénéfices entre ses membres et ses administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'administration. »

Le Conseiller Spirituel dans une Société laïque

Article 13:

Afin de renforcer la vie spirituelle des Conférences et des Conseils, il est recommandé de nommer un Conseiller Spirituel, tel que le veut la tradition depuis la création des Conférences. Les prêtres et les personnes consacrées en général, ne peuvent être élus ni désignés pour aucune fonction au service de la SSVP, hormis celle de conseiller spirituel. (Voir Article 3.16.2 des Statuts Internationaux).

Au cas où aucun prêtre ou consacré ne serait disponible pour cette fonction de Conseiller

Spirituel, le Président du Conseil ou de la Conférence concernés, peut nommer, après avoir consulté le Président du Conseil dont il dépend, un confrère ayant reçu la formation appropriée pour être Conseiller Spirituel.

6. Encouragement à l'unité au sein des Conférences entre elles.

Les « événements vincentiens » et les célébrations eucharistiques des Conférences doivent être préservés.

Article 14:

Les Conférences et les Conseils célébreront ensemble des cérémonies liturgiques, principalement les fêtes vincentiennes, tout au long de l'année. Elles entretiennent parmi les confrères, aussi bien dans le domaine moral que dans le domaine matériel, un esprit de profonde fraternité. (Voir Chapitres 2 et 3 de la Règle).

Jumelages.

Conscientes de ce que la charité est universelle, les Conférences apportent une aide à des actions extérieures à elles-mêmes. Elles s'entraident donc aussi bien à l'intérieur du pays qu'avec d'autres pays dans le monde. Le lien direct entre deux Conférences, consistant à partager la prière, une profonde amitié et des ressources matérielles est appelé jumelage.

7. Pouvoirs des Présidents et des Conseils Supérieurs.

De suspendre les membres, les Conférences & les Conseils

Article 15:

Selon l'Article 6.8 des Statuts Internationaux, le Président du Conseil National a le pouvoir, délégué par le Président Général, de suspendre, à titre conservatoire, les confrères, les

Conférences ou les Conseils de la SSVP présents sur leur territoire.

Une fois que le Président a émis une telle décision, le membre, la Conférence ou le Conseil, suspendu par mesure conservatoire, sera mis à l'écart des services au sein de la SSVP et démis de toutes ses fonctions, ne pouvant plus agir au nom de la SSVP, en aucune circonstance. Cependant, ils ont le droit de faire appel au Président Général. (Voir Article 6.8.1 des Statuts Internationaux).

Le membre suspendu peut faire appel afin que son cas soit examiné lors d'une assemblée générale du Conseil National. Ce dernier permettra au membre de s'exprimer et prendra sa décision par votation. En cas de recours à cette procédure et pendant son déroulement, l'appel au Président Général restera en suspens.

D'annuler l'élection d'un Président

Article 16:

Le Président du Conseil National peut, pour des raisons graves, annuler l'élection d'un membre comme Président d'une Conférence ou d'un Conseil. Le confrère Vincentien, cessera immédiatement d'exercer son service, et pourra faire appel à l'Assemblée générale du Conseil National ou au Président Général.

D'établir un Comité de Conciliation

Article 17.

Le Conseil National doit établir un Comité de Conciliation auquel peuvent faire appel aussi bien les Conseils et les Conférences que les confrères Vincentiens.

Ils comptent sur la force même de l'Institution et sur leur vie de prière et de fraternité, pour ne pas avoir à faire appel aux autorités civiles ou légales afin de résoudre leurs divergences Vincentiennes.

Tout membre, Conférence ou Conseil qui utilisera d'autres moyens que ceux dont il dispose au sein de la SSVP pour régler les divergences Vincentiennes, abandonne la fraternité Vincentienne et s'exclut de la SSVP. (Pour compléter ce sujet, voir Article 6.11.1 des Statuts Internationaux).

8. Fonds et Ressources économiques

Transparence :

Le Conseil National, les autres Conseils et les Conférences rendront publics les rapports sur leurs finances et sur leurs activités

Article 18.

La SSVP devra préserver sa bonne réputation pour son honnêteté et pour son administration responsable. Le Conseil National devra produire, au moins une fois par an, des rapports sur ses finances et sur ses activités.

Chaque fois que possible, on donnera à ces rapports la publicité opportune, externe et interne, en les diffusant aux confrères et au public en général.

Chaque fois que les circonstances le permettront, on devra faire parvenir ces rapports aux

Evêques ainsi qu'aux Autorités Civiles pour leur information. (Voir Article 3.19.1 des Statuts Internationaux).

Le Conseil National sera, légalement, le dernier responsable devant toute juridiction nationale ou internationale, des faits survenus sur leur territoire. (Voir Article 1.7.2 des Statuts Internationaux).

Propriété et distribution des fonds inutilisés

Article 19.

Les Conférences et les Conseils administrent et veillent sur les ressources de la SSVP.

La faculté de disposer des biens immobiliers de la SSVP appartiendra exclusivement au Conseil National qui pourra déléguer cette autorité dans des cas concrets.

19.1 A.S.B.L. :

La constitution d'une ASBL doit rester une exception, et à ce titre être formellement autorisée par le Conseil National. Celui-ci devra en approuver les statuts ainsi que toute modification ultérieure et pourra en outre être amené à imposer l'un ou l'autre article. Cette clause d'accord préalable du Conseil National devra être incluse spécifiquement dans tout statut.

Il s'agit d'éviter un éparpillement, de conserver au Conseil National sa fonction centralisatrice et coordinatrice.

Le Statut d'ASBL devrait être réservé aux Conseils Provinciaux et au Conseil Régional de Bruxelles.

S'il existe, pour de nombreuses raisons, notamment historiques, davantage d'ASBL que de Conseil Provinciaux dans notre Association, la volonté est de limiter les "exceptions" au strict minimum. Dans la plupart des cas de demande de création d'ASBL, la question peut être réglée au travers de l'existence de l'ASBL Provinciale existante.

19.2 Dons, Legs et successions :

Agrégation.

Le Conseil National est la seule asbl de la SSVP reconnue par les autorités fiscales belges. Elle est donc la seule entité à détenir le droit de délivrer des reçus officiels pour tous les dons que reçoit l'Association. Ces reçus sont indispensables aux donateurs, car ils leur permettent de déduire leurs dons de leurs revenus imposables selon les règles fiscales en vigueur. En contrepartie de cette autorisation, le Ministère souhaite contrôler, ce qu'il fait régulièrement, que ces fonds ont bien été utilisés à des fins caritatives. Le Conseil National a donc l'obligation de tenir une comptabilité précise de tous les dons reçus et déclarés au fisc comme tels.

Propriété des dons, legs et successions.

Les dons, donations, legs et successions sont la propriété du bénéficiaire désigné nommément dans l'acte de donation. Le bénéficiaire sera donc la Conférence ou le Centre stipulé dans l'acte. A défaut de précision autre que « Saint-Vincent de Paul », les legs et donations sont attribués au Conseil National, à charge pour celui-ci d'en faire bénéficier l'ensemble de la SSVP en Belgique.

Dans ses Statuts, (Article 3), publiés au Moniteur Belge, il est du reste écrit que le Conseil National est chargé "d'assurer l'unité de la Société et le respect de sa règle en déterminant sa politique générale, financière et caritative "

Procédure en cas de legs ou succession.

En cas de legs ou succession, toute Conférence ou Centre en informera le Conseil National qui dispose d'une cellule spécialisée à cette fin et est la seule a.s.b.l. de l'œuvre agréée pour enregistrer un don sous forme d'actif liquide ou immobilier. Le Conseil National agira dans l'intérêt du bénéficiaire (Centre, Conférence...), traitera l'ensemble du dossier et agira comme intermédiaire vis-à-vis du fisc.

Le Conseil National prendra donc contact avec le Notaire chargé de l'acte pour lui faire part de la marche à suivre. Tout au long de la procédure, qui peut parfois être sinueuse et s'étaler sur plusieurs mois, le Conseil National tiendra le bénéficiaire au courant de l'évolution du dossier.

Fonds.

Les fonds sont versés par le Notaire au Conseil National qui ouvre immédiatement un compte au nom du bénéficiaire (Centre, Conférence...).

Biens immobiliers.

En principe, la réception d'un bien immobilier entraîne sa vente, sauf stipulation contraire du donateur ou demande de la Conférence/Centre sur base d'un projet précis qui doit être présenté par la province pour approbation par le Conseil National. En effet, nombreux sont les cas où, un legs immobilier a entraîné des dépenses de rénovation, suivies d'une utilisation discutable (entrepôt, école, logement.) ayant abouti à une surcharge budgétaire pour la Province ou la Région, et ce au détriment de l'aide aux démunis.

Débloqué des fonds provenant de legs, succession ou donations.

Pour débloquer les fonds reçus, en tout ou partie, il sera demandé au bénéficiaire, par les responsables de sa Région ou de sa Province, de présenter un projet qui peut, soit être l'extension d'une activité existante, soit la mise en place d'une activité nouvelle. La Région, la Province comme le Conseil National, ont la responsabilité de juger si l'utilisation des fonds envisagée correspond bien à l'esprit Vincentien, mais aussi à l'esprit de la loi qui nous vaut notre statut fiscal privilégié.

Une fois le projet approuvé, les fonds sont débloqués à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure des besoins et sur justificatifs.

Suivi comptable.

Les legs, comme tous les dons reçus, sont comptabilisés dans les livres du Conseil National. Ils sont inscrits au Bilan publié, sous la rubrique « dettes à l'égard des adhérents » avec leur montant et le nom du bénéficiaire. Après accord de la Région ou de la Province, et comme indiqué ci-dessus, les bénéficiaires peuvent, à tout moment adresser un appel de fonds à valoir sur leur créance.

19.3 Collectes pour les pauvres et pour le maintien de la structure :

Toutes les Conférences, qui doivent agir en tant que communauté chrétienne, prient et travaillent soudées par une véritable fraternité qui les conduit à se dévouer pour les pauvres. Il en est de même pour l'effort financier. Pour cela, elles organiseront des collectes locales dans un esprit de fraternité, de solidarité et de partage.

Bien entendu si la Conférence est aidée par une autre Conférence ou par le Conseil Provincial ou National, cela ne la dispense pas des obligations qui lui incombent.

Il est toutefois impératif que ces actions soient coordonnées pour les optimiser et ne pas nuire à la collecte nationale qui sert à financer les centres spécialisés et les services centraux aux conférences. Il est indispensable qu'au travers de tout appel de fonds on soit fidèle à "l'image" de la SSVP et à ses valeurs.

Dans ce cadre trois types d'actions ont été identifiés.

• **Locales.** A savoir, destinées au public proche de l'unité qui collecte les fonds, (Braderies, concerts, dîners, publicités dans les journaux locaux...)

Pour ces actions, il suffit d'informer le Conseil dont dépend l'initiateur de la collecte.

• **Régionales.** C'est-à-dire dépassant le cadre ci-dessus, englobant une région, une ville importante, et utilisant des moyens de communication plus sophistiqués.

Pour ce qui concerne ces actions "régionales", l'Assemblée générale a tenu à préciser les règles très strictes, que voici :

- Une demande d'autorisation doit être faite au Conseil National, validée par le Conseil Provincial ou Régional, accompagnée :
 - * d'un "Projet" expliquant succinctement les raisons des besoins financiers.
 - * de la méthode de collecte choisie.
 - * de l'engagement à faire figurer le nom de « Société de Saint Vincent de Paul » ainsi que son logo dans la communication.
- L'utilisation d'une société de collecte de fonds doit impérativement être approuvée par le Conseil National seul habilité à recourir à ce type d'action.

• **Nationales.** L'utilisation du "fichier du Conseil National" pour des actions de "mailing" ne pourra se faire que par le Conseil National. Une utilisation partielle par un Conseil Provincial pourra être envisagée mais uniquement avec l'autorisation formelle du Conseil National après communication du message destiné à être envoyé. Chaque autorisation est délivrée pour une utilisation unique, le fichier ne peut donc être utilisé par la suite pour d'autres actions (relances ou autres).

Réserves et Solidarité.

Art 20.

Il faut rappeler que, selon la "Règle" la thésaurisation n'est pas autorisée.

Or, il apparaît que l'ensemble des réserves détenues par les conférences sont de plus en plus importantes. Si elles seules peuvent décider d'aider une autre conférence dans le besoin et cela, dans le cadre de la solidarité qui doit exister entre toutes les composantes vinciennes, ce principe de solidarité recommande un partage des réserves dont une conférence n'aurait pas un besoin immédiat ou une affectation bien précise.

9. Visualisation et Communication

Visualisation de l'appartenance :

Art 21.

Toutes les entités qui se recommandent de la Société de Saint Vincent de Paul, doivent signaler sur leurs locaux la mention en toutes lettres "Société de Saint Vincent de Paul" avec son logo.

Ce logo, uniformisé au niveau mondial, ne peut être modifié ni exclus, car il fait partie de la nouvelle Règle Vincentienne Internationale qui s'impose à tous les pays.

De même, toute forme de communication écrite, graphique, informatique ou autre doit mentionner clairement, outre le nom de l'entité locale (Conférence ou Centre), celui de la SSVP et son logo.

Dès lors, toute Conférence ou Centre (et oeuvre spéciale) se devra d'afficher son appartenance à la SSVP par le biais de l'utilisation du logo et des éléments d'image agréés par le Conseil National.

Toute publication, hors dépliant local, se réclamant de la Société doit être approuvée par le Conseil National.

Le Conseil National préparera un "catalogue" de différents formats d'enseignes extérieures, de « papiers à entête », brochures etc... qui seront à la disposition des différentes entités.

10. Droit au Contrôle.

Article 22.

Chaque fois que les circonstances l'exigeront, les Présidents de Conseils pourront établir des audits pour les Conférences, les Conseils et pour les Oeuvres Spécialisées existant sous leur juridiction.

Le Président du Conseil auquel appartient une oeuvre de la SSVP doit pouvoir, pour des raisons graves, après consultations préalables du Conseil Supérieur, demander, dans le respect de la législation en vigueur, le remplacement de tout membre du comité de direction de l'oeuvre. (Voir l'article 1.12 des Statuts Internationaux).

Les Présidents des Conseils doivent avoir accès à tout type de correspondance que la Conférence aura envoyée au nom de la Société. La même autorisation existe pour tout Conseil envers les autres Conseils qui en dépendent.

11. Remboursement des dépenses

Article 23.

Les Vincentiens, préalablement et dûment autorisés, ont le droit au remboursement des dépenses engagées, chaque fois qu'on leur confie une mission ou un service à réaliser pour la SSVP.

Pour le remboursement forfaitaire des frais encourus par le volontaire dans le cadre de ses activités de volontariat, seuls subsistent les plafonds journaliers (27,37 EUR) et annuels (1094,79 EUR)

12. Modification du Règlement

Article 24 :

Toute modification au présent Règlement Interne, est assujettie à l'approbation par les membres réunis en Assemblée Générale. En outre, l'approbation de la Section Permanente du Conseil Général de la Confédération Internationale de la Société de Saint-Vincent de Paul, est requise pour que d'éventuelles modifications soient applicables. Son actuelle rédaction a été approuvée par cet organe de décision dans sa session en date du »